

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

#### Arrêté du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

NOR : MSAP2420392A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre, auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-2 et R. 2132-1 ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 27 août 2024 ;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 août 2024 ;  
Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 août 2024,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé est remplacé par un article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le calendrier des vingt examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la santé publique est fixé comme suit :

- « – dans les huit jours qui suivent la naissance ;
- « – au cours de la deuxième semaine ;
- « – au cours du deuxième mois ;
- « – au cours du troisième mois ;
- « – au cours du quatrième mois
- « – au cours du cinquième mois ;
- « – au cours du sixième mois ;
- « – au cours du neuvième mois ;
- « – au cours du douzième mois ;
- « – au cours du treizième mois ;
- « – entre seize et dix-huit mois ;
- « – au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois ;
- « – au cours de la troisième année ;
- « – au cours de la quatrième année ;
- « – au cours de la cinquième année ;
- « – au cours de la sixième année ;
- « – au cours de la septième année ;
- « – entre huit et neuf ans ;
- « – entre onze et treize ans ;
- « – entre quinze et seize ans. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 4.** – La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

*La ministre de la santé  
et de l'accès aux soins,  
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

#### Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé

NOR : MSAP2429168A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-1 et L. 3111-5 ;

Vu l'avis et le rapport du Haut Conseil de la santé publique des 13 janvier et 17 mars 2022 relatifs à l'actualisation du contenu des examens de santé de l'enfant, messages et outils de prévention du carnet de santé en vue de sa dématérialisation,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le carnet de santé prévu par l'article L. 2132-1 du code de la santé publique doit être établi conformément au modèle homologué par le CERFA sous le numéro 12593\*03. Il est consultable sur le site internet du ministère de la santé et de l'accès aux soins à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/carnet-de-sante>

**Art. 2.** – Le carnet de santé est présenté lors de chaque examen de santé, qu'il soit d'ordre préventif ou curatif, afin que le professionnel de santé puisse prendre connaissance des renseignements qu'il renferme et y consigner ses constatations et indications. Les pages du carnet de santé consacrées aux vaccinations peuvent tenir lieu de certificat de vaccination, à condition que la mention de la vaccination en cause soit datée et signée par le professionnel de santé l'ayant pratiquée et que le nom et l'adresse de ce professionnel de santé soient indiqués. La double page 117-118 constitue le certificat de vaccination 1, homologué par le numéro CERFA 12594\*03. La double page 119-120 constitue le certificat de vaccination 2, homologué par le numéro CERFA 12595\*03.

**Art. 3.** – Toute personne appelée, en raison de sa profession, à connaître des renseignements inscrits dans le carnet de santé est astreinte au secret professionnel.

**Art. 4.** – L'arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ